

## VERSION COORDONNÉE DES STATUTS

Établis par l'Assemblée générale constitutive du 17 novembre 1993,  
Modifiés par l'Assemblée générale le 13 juin 1995, le 18 juin 1997, le 6 mai 1998, le 22 juin 1999, le 24 juin 2002, le 22 avril 2004, le 28 mars 2006, le 18 septembre 2006, le 19 novembre 2006, le 10 juillet 2008, le 8 mai 2012, le 3 mai 2016, le 7 mars 2017, le 14 décembre 2017 et le 9 mai 2019.

Numéro d'identification : 2985/94

Numéro d'entreprise : 451865986

### TITRE I : Dénomination, siège, objet, durée

#### Article 1

L'association prend pour dénomination : « Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCultuel », en abrégé : « CESSoC ». La dénomination ainsi que l'abrégé peuvent indistinctement être utilisés.

#### Article 2

Le siège de l'association est établi à 1210 – Bruxelles, rue Josaphat n° 33.  
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### Article 3

§ 1. L'association a pour buts :

- de définir, à partir des positions de chaque membre, des positions communes et d'élaborer toute proposition nécessaire à la promotion et à la défense des organisations représentées en qualité de fédération d'employeurs de travailleurs des secteurs sportif et socioculturel ;
- permettre une représentation équilibrée des différents secteurs au sein de la Commission paritaire et/ou des sous-commissions paritaires pour le secteur socioculturel et dans toute autre structure appropriée ;
- de donner mandat à ses délégués pour qu'ils défendent ses positions à la commission paritaire et/ou dans les sous-commissions paritaires compétente(s) et dans toute structure appropriée ;
- d'informer ses membres.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et objets. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts et objets.

L'association pourra également entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser ces buts et objets et entre autres : le regroupement des fédérations sectorielles d'employeurs des secteurs sportif et socioculturel, l'échange de services et d'informations, la concertation des membres entre eux, et leur coordination, ainsi qu'avec les organisations de travailleurs, les autorités publiques, les tiers, etc...

§ 2. L'association pourra compter un ou plusieurs sièges d'exploitation ou sections, où les activités mentionnées au paragraphe précédent sont exercées, et cela même en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social.

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

### TITRE II : Membres effectifs

#### Article 5

§ 1. L'association compte des membres effectifs, dont le nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

§ 2. Sont membres effectifs :

- des personnes morales : outre « La Médiathèque de la Communauté Française de Belgique », devenue « PointCulture » par modification de ses statuts du 5 juillet 2013 en sa qualité de membre fondateur, sont membres effectifs, les fédérations d'employeurs constituées en personne morale exerçant tout ou partie de leurs activités dans les secteurs relevant de la compétence de la Commission paritaire et/ou des sous-commissions paritaires pour le secteur socioculturel admises conformément à l'article 6 des présents statuts;
- des personnes physiques, dites « membres cooptés », admises souverainement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, en raison de leur intérêt pour le processus de concertation sociale ou le secteur non-marchand.

### Article 6

Les nouveaux membres effectifs sont admis souverainement par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. L'admission est soumise à la présentation au conseil d'administration d'une requête écrite et motivée portant notamment sur la représentativité du candidat.

Les conditions dans lesquelles un candidat peut être considéré comme représentatif de tout ou partie d'un secteur, ainsi que les éléments à fournir au conseil d'administration pour lui permettre d'apprécier cette représentativité, et toute autre formalité d'adhésion sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

### Article 7

§ 1. Les conditions de sortie des membres effectifs sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. Le conseil d'administration, par l'intermédiaire de la présidence, informe le membre de toutes décisions prises à son égard.

§ 2. Chaque membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission, par écrit, au conseil d'administration. La démission est effective dès envoi de l'accusé de réception écrit adressé par le Conseil d'administration au membre démissionnaire et au plus tard le dernier jour du mois qui suit la réception de la démission.

§ 3. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'a pas payé les cotisations qui lui incombent au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le Conseil d'administration en informe l'Assemblée générale lors de la première réunion de l'année qui suit. L'Assemblée générale constate l'absence de paiement de la cotisation et la démission du membre. L'extrait du procès-verbal relatif à ce constat est notifié par courrier recommandé au membre et ce dernier cesse d'être membre 3 jours après l'envoi du courrier.

§4. L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion est portée à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, notamment pour les membres qui compromettraient les intérêts moraux et matériels de la Confédération. Le membre concerné ou son représentant est invité à s'exprimer oralement ou par écrit avant le vote. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote qui le concerne.

### Article 8

Le membre effectif démissionnaire, suspendu, exclu ou réputé démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds ou l'avoir social de l'association. Il ne peut réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'il a versés.

De même, il ne peut requérir ou réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### Article 9

§1. Chaque membre effectif contribue aux frais de fonctionnement de la Confédération en s'acquittant du paiement de la cotisation.

§2. Pour les membres effectifs constitués en personnes morale, cette cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur en détermine les règles de calcul et les paramètres permettant de lier la cotisation à leur représentativité dans les secteurs relevant de la

compétence de la Commission paritaire et/ou des sous-commissions paritaires pour le secteur socioculturel. Le montant maximum de la cotisation est fixé à 100 000 EUR par an.

§ 3. Les montants visés au § 2 et 3 sont indexés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice santé; le règlement d'ordre intérieur détermine la méthode de calcul de cette indexation.

§4. Les membres cooptés ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

## TITRE III : Membres adhérents

### Article 10

§1. Sont membres adhérents, les personnes morales sans but lucratif qui en font la requête et sont admis en cette qualité en vertu des présents statuts. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

§ 2. Le Conseil d'administration admet les membres adhérents et peut déléguer cette compétence à une commission d'adhésion spécialement instituée pour ce faire selon les modalités définies au Règlement d'ordre intérieur. La décision du conseil d'administration ou de la commission d'adhésion ne doit pas être justifiée auprès du candidat membre adhérent.

§3. Pour être membre adhérent, la candidature doit notamment remplir les critères suivants :

- a. Ne pas être un pouvoir public, une fédération ou un regroupement d'employeurs ;
- b. Être une ASBL ou une Fondation ;
- c. Relever de la Commission paritaire 329 ou agir comme mandataire dans le cadre de l'administration sociale de ces employeurs en qualité de prestataire de services sociaux ou de secrétariat social ;
- d. Ne pas bénéficier d'une reconnaissance ou d'un agrément permettant l'affiliation à une fédération membre effectif de la CESSoC sur base d'une liste établie par le Conseil d'Administration
- e. Ne pas avoir été membre d'une fédération membre effectif de la CESSoC au cours des 3 dernières années sauf si la fédération lève cette condition.

Le Conseil d'administration peut compléter la liste des critères requis pour être admis comme membre adhérent.

§4. Les membres adhérents sont admis sur base de la présentation d'un dossier dont le contenu est fixé au règlement d'ordre intérieur.

### Article 11

§1. Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les conditions d'utilisation des informations auxquelles ils ont accès en vertu de leur statut de membre adhérent.

§2. Les membres adhérents ne participent en aucune façon à l'Assemblée générale ni au Conseil d'administration.

§3. Les avantages dont bénéficient les membres adhérents sont fixés au règlement d'ordre intérieur.

### Article 12

§1. Chaque membre adhérent contribue aux frais de fonctionnement de la Confédération en s'acquittant du paiement d'une cotisation.

§ 2. Pour les membres adhérents, les règles de calcul de la cotisation annuelle sont fixées chaque année par le Conseil d'administration pour l'année qui suit. Le montant maximum de la cotisation est fixé à 5000 € par an.

§ 3. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent à l'échéance prévue.

Le délégué à la gestion journalière, ou à défaut le Bureau, constate l'absence de paiement de la cotisation et la démission du membre.

Il notifie ce constat par courrier postal ou électronique au membre adhérent, lequel cesse d'être membre adhérent 3 jours après l'envoi du courrier postal ou électronique.

### Article 13

§1. Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

§2. Le Bureau peut porter à l'ordre du jour du Conseil d'administration l'exclusion des membres adhérents qui compromettraient les intérêts moraux et matériels de la Confédération. Cette exclusion éventuelle sera prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix après que le membre adhérent ou son représentant aura été invité à s'expliquer par écrit ou oralement.

§ 3. Le Bureau peut suspendre à titre provisoire avec effet immédiat le membre adhérent qui compromettrait gravement les intérêts moraux et matériels de la Confédération ou d'un de ses membres.

Le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion prononcera la suspension, sa prolongation ou l'exclusion du membre conformément au § 2 ou rétablira le membre dans ses droits.

## TITRE IV : Assemblée générale

### Article 14

§ 1. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs dont question à l'article 5.

§ 2. Chaque membre effectif constitué en personne morale désigne au moins deux représentants et au maximum dix. Ceux-ci sont dûment mandatés ; un écrit en fait foi.

§ 3. Les membres effectifs constitués en personne morale bénéficient d'un droit de vote pondéré sur base du nombre de travailleurs occupés et calculés en équivalents temps-plein, par leurs associations affiliées; soit 3 voix par membre effectif constitué en personne morale auxquelles on ajoute 1 voix par tranche complète de 100 travailleurs calculés en équivalents temps-plein. En aucun cas, la somme des voix attribuées à un membre ne peut dépasser quinze.

Les membres effectifs cooptés bénéficient d'une seule voix.

§ 4. La répartition des voix définie au § 3 alinéa 1, est établie tous les ans et, en tout cas, avant le renouvellement statutaire des mandats au Conseil d'administration sur base d'une liste communiquée avant la tenue de l'assemblée générale statutaire par les membres, reprenant leurs employeurs affiliés au cours de l'exercice précédent et le nombre de travailleurs occupés par ceux-ci calculé en équivalents temps-plein au 30 (trente) juin de l'exercice précédent, ou une autre date sur base d'une demande motivée d'un membre.

§ 5. Le membre effectif s'exprime de manière univoque pour l'ensemble des voix qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 3.

### Article 15

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, approuve le rapport d'activité, les comptes et les budgets et donne décharge aux administrateurs, après le rapport des vérificateurs ou du commissaire aux comptes.

Elle nomme et révoque les administrateurs sur base des dispositions prévues à l'article 19 des présents statuts.

### Article 16

L'Assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre sur convocation du Conseil d'administration pour, notamment, remplir les obligations légales et statutaires annuelles de l'association.

En outre, une réunion de l'Assemblée générale est convoquée sur décision du Conseil d'administration pour statuer sur les points qu'il inscrit à l'ordre du jour, et peut l'être à la demande motivée signée d'un cinquième des membres effectifs au moins.

La convocation à l'Assemblée générale est signée par la présidence ou à défaut, par la vice-présidence ou à défaut par toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

Pour siéger valablement, l'assemblée doit compter des représentants d'au moins la moitié des membres effectifs décrits à l'article 5 paragraphe 2 premier tiret, qu'ils soient présents ou représentés. En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence, l'assemblée est présidée par le plus jeune représentant d'un membre effectif du Conseil d'administration.

#### **Article 17**

La convocation à l'Assemblée générale mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance ; elle est adressée aux membres effectifs par lettre ordinaire envoyée, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion.

Cette convocation peut être envoyée par courrier électronique.

Le procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale est rédigé par la personne désignée par la présidence de l'assemblée, ou à défaut, par le délégué à la gestion journalière. Il est approuvé suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le procès-verbal est signé par deux personnes distinctes: il devra comporter la signature de la présidence ou en cas d'impossibilité celle de la vice-présidence ; la deuxième signature sera, au choix, celle de la vice-présidence ou celle de la personne chargée du secrétariat ou de la trésorerie.

#### **Article 18**

L'Assemblée générale a seule le pouvoir de modifier les statuts et d'adopter un règlement d'ordre intérieur.

Toute proposition de modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur, pour être effective, doit être jointe à la convocation et être adoptée par au moins deux tiers des membres effectifs de la Confédération qu'ils soient présents ou représentés.

Pour modifier valablement les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, l'assemblée doit réunir au moins deux tiers des membres effectifs de la Confédération qu'ils soient présents ou représentés. Si l'assemblée n'est pas en nombre, une deuxième assemblée est convoquée au plus tôt quinze jours après la première; à cette deuxième assemblée, la proposition de modification sera adoptée si elle est approuvée par au moins deux tiers des membres de la Confédération, qu'ils soient présents ou représentés, et ce quel que soit le nombre de membres effectifs.

## **TITRE V : Conseil d'administration**

#### **Article 19**

§ 1. La Confédération est gérée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale. Il est composé de représentants des membres effectifs constitués en personne morale avec un maximum de 30 administrateurs. Chaque membre effectif constitué en personne morale peut présenter sa candidature au Conseil d'administration.

Chaque administrateur dispose de voix en fonction du nombre de travailleurs, calculés en équivalents temps-plein (ETP) repris sur la dernière déclaration effectuée par lui conformément à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur au moment de l'Assemblée générale statutaire au cours de laquelle le Conseil d'Administration est désigné pour une durée de quatre ans.

Le nombre total de voix d'un administrateur s'établit de la manière suivante :

- à partir de 1 ETP : 1 voix
- à partir de 500 ETP : 2 voix
- à partir de 900 ETP : 3 voix
- à partir de 1300 ETP : 4 voix
- à partir de 1700 ETP : 5 voix
- à partir de 5700 ETP : 6 voix

Le nombre de voix par administrateur ne peut toutefois dépasser six.

§ 2. Seuls les membres effectifs constitués en personne morale siégeant à l'Assemblée générale sont éligibles au Conseil d'administration

§ 3. Le mandat, renouvelable, des administrateurs a une durée de quatre années.

§ 4. Pour chaque voix attribuée en application du §1<sup>er</sup>, chaque administrateur peut désigner, suivant les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur, deux personnes physiques pour le représenter. La désignation intervient pour la durée totale, ou la durée restant à échoir, du mandat de l'administrateur.

§ 5. L'administrateur s'exprime de manière univoque pour l'ensemble des voix qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 1.

## Article 20

Pour siéger valablement, le Conseil doit compter au moins la moitié des administrateurs, qu'ils soient présents ou représentés.

## Article 21

Le Conseil désigne parmi les représentants des administrateurs la présidence, la vice-présidence et les personnes chargées du secrétariat et de la trésorerie de la Confédération.

En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence, le Conseil est présidé par la plus jeune personne représentant d'un administrateur.

Le Conseil désigne un Bureau constitué de représentants des administrateurs selon les modalités prévues à l'article 6 du règlement d'ordre intérieur. Celui-ci a une mission de préparation des réunions du conseil et d'exécution des mesures décidées. Il assume la gestion journalière de l'association à défaut pour le Conseil d'administration d'avoir confié celle-ci conformément à l'article 22 5°

## Article 22

Le Conseil gère et représente l'association et a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale et notamment ceux qui sont énumérés ci-après :

1° Le Conseil assure l'unité d'action de la Confédération;

2° Il élabore les orientations à soumettre à l'Assemblée générale et veille à l'exécution des décisions de celle-ci;

3° Il détermine la représentation de la Confédération dans tous les organismes auxquels elle participe comme telle et notamment à la commission paritaire et sous-commissions paritaires compétente(s), tel que prévu à l'article 24;

4° Il fixe le cadre du personnel à charge pour le délégué à la gestion journalière de recruter et licencier le personnel dans le cadre de ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'administration engage et met fin au contrat de travail de la personne chargée de la direction ;

5° Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, ainsi que la représentation générale, en statuant à la majorité des deux tiers:

- à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) parmi les représentants de ses membres effectifs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collègue.
- à un organe agissant individuellement, dont le conseil d'administration déterminera la composition en choisissant parmi les représentants administrateurs ou non.

Il peut en tout temps reprendre les délégations conférées en statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

6° Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 24, il peut déléguer ses pouvoirs ou une partie de ceux-ci à un ou plusieurs administrateurs ou leurs représentants; il peut même les déléguer à des tiers, mais seulement pour des objets déterminés. Le conseil d'administration peut en tout temps reprendre les délégations conférées en statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 22 5°, la Confédération est valablement représentée à l'égard des tiers pour tous actes judiciaires ou extra-judiciaires par deux personnes distinctes: la

présidence ou, en cas d'impossibilité, la vice-présidence, et, au choix, la vice-présidence, la personne en charge du secrétariat ou celle en charge de la trésorerie.

### **Article 23**

La présidence de la Confédération convoque le Conseil d'administration. L'ordre du jour des réunions ordinaires du Conseil est fixé par le Bureau. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas la tenue d'une réunion du Bureau, l'ordre du jour d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'administration peut être fixé par la présidence.

La convocation au Conseil d'administration est signée par la présidence ou à défaut, par la vice-présidence, ou à défaut par toute autre personne désignée à cette fin par le Bureau.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est rédigé par la personne désignée par la présidence ou, à défaut, par le délégué à la gestion journalière. Il est approuvé par les membres du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion, le cas échéant moyennant transcription des remarques pertinentes.

Le procès-verbal est signé par deux personnes distinctes: il devra comporter la signature de la présidence ou en cas d'impossibilité celle de la vice-présidence; la deuxième signature sera, au choix, celle de la vice-présidence ou celle de la personne en charge du secrétariat ou de la trésorerie.

## **TITRE VI : Délégation à la Commission paritaire**

### **Article 24**

Le Conseil choisit les délégués à la Commission paritaire ou sous-Commission paritaire, dont il propose la nomination à l'autorité compétente.

Leur mandat à la Commission paritaire ou sous-Commission paritaire a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Les délégués à la Commission paritaire ou à la sous-commission ne peuvent engager la Confédération que dans les limites du mandat impératif qu'ils reçoivent du Conseil, celui-ci délibérant à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés. Si cette unanimité n'est pas réunie sur un ou des points faisant l'objet d'un large consensus au sein du Conseil, celui-ci peut organiser une rencontre avec la (les) fédération(s) membre(s) effectif(s) qui a (ont) marqué leur désaccord. Par dérogation, le Conseil peut délibérer à la majorité des deux tiers des voix, si, dans le mois suivant sa demande écrite, cette (ces) fédération(s) membre(s) effectif(s) ne fournit (ssent) pas, au Conseil, de proposition qui réunisse l'unanimité en son sein.

Le Conseil peut retirer le mandat à un ou plusieurs délégués à la Commission paritaire ou à la sous-commission, après le ou les avoir entendus, si ceux-ci n'assument pas la mission qui leur a été confiée. Ce retrait nécessite l'unanimité des administrateurs présents ou représentés. En cours de réunion, le Conseil choisit alors le ou les nouveaux délégués à la Commission paritaire ou à la sous-commission dont il propose la nomination à l'autorité compétente.

En cas de démission d'un délégué en cours de mandat, le Conseil procède à son remplacement suivant le mode de désignation prévu au premier alinéa du présent article.

L'administrateur, dont le délégué à la commission ou sous-commission paritaire est issu et pour lequel le mandat pourrait être retiré, ne prend pas part aux votes prévus aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. La majorité requise à ces alinéas ne comprend donc pas ses voix.

## **TITRE VII : Gestion financière**

### **Article 25**

Les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes ou un commissaire aux comptes choisis par l'Assemblée générale à l'exclusion des représentants des membres dans les instances de la Confédération. Ceux-ci établissent un rapport qui est présenté à l'Assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes ou le commissaire aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

**Article 26**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

**Titre VIII : Dispositions communes****Article 27**

Le membre effectif de l'association qui se sentirait gravement lésé par une décision d'une instance a un droit de recours selon la procédure prévue au règlement d'ordre intérieur.

**Article 28**

En cas d'absence, les membres effectifs à l'Assemblée générale et les administrateurs de la Confédération peuvent donner procuration écrite, datée et signée à un de leurs pairs, selon les modalités déterminées par le règlement d'ordre intérieur. Toutefois chaque membre de l'Assemblée générale ou administrateur ne pourra se prévaloir que d'une procuration.

**Article 29**

À l'exception des dispositions particulières prévues par la loi et les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration de la Confédération sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs ou des voix des administrateurs présents ou représentés.

**Article 30**

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sont conservés au siège social de la Confédération dans un registre, ou sous format électronique, où tous les membres effectifs peuvent, sur rendez-vous, en prendre connaissance. Ceux-ci peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux conformément au dernier alinéa de l'article 22.

Les décisions intéressant les tiers leur sont communiquées, à leur demande justifiée, par extrait signé conformément au dernier alinéa de l'article 22.

**Article 31**

Les membres effectifs, et leurs représentants à l'Assemblée générale, les administrateurs et leurs représentants, les mandataires de la Confédération dans d'autres organismes ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Article 32**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'Assemblée générale et, conformément à la loi, qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, le patrimoine de la Confédération sera attribué à un ou plusieurs organismes ayant un objet analogue au sien.

■